

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C1

INSTRUCTION N° 90-67-A-P

du 15 JUIN 1990

NOR : BUD R 90 00069 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du
---------	----------

ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE ETATS-MEMBRES DE LA C.E.E.
EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE DU CONSEIL EN DATE DU 15 MARS 1976

ANALYSE

*Modalités de transfert des créances recouvrées par les autres Etats-Membres
au profit de la France*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 83-76-SPE-A-P du 22 avril 1983

Diffusion
CS
12

0 678598 P 06

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	TPG	DOM	TGE	IP	DP				
-----	-----	-----	-----	----	----	--	--	--	--

Les principes généraux de l'Assistance Mutuelle entre les Etats-Membres de la Communauté économique européenne et les modalités comptables qui s'y rapportent ont été exposés par l'Instruction n° 83-76-SPE-AP du 22 avril 1983.

Instituée par les décrets n° 79-1025 du 28 novembre 1979 et n° 82-661 du 28 juillet 1982 pris en application des décisions du Conseil européen n° 76-308 du 15 mars 1976 et n° 77-799 du 19 décembre 1977, l'Assistance Mutuelle permet d'assurer dans chaque Etat-Membre le recouvrement des créances nées dans un autre Etat-Membre en ce qui concerne :

- les opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ;
- les prélèvements agricoles ;
- les droits de douane ;
- la taxe sur la valeur ajoutée.

Or des difficultés concernant plus particulièrement les modalités de transfert des créances recouvrées par les autres Etats-Membres au profit de la France, ont été signalées à la Direction.

Aussi, la présente instruction précise-t-elle les procédures comptables applicables en la matière.

A cet effet, les dispositions suivantes se substituent au titre III de l'instruction précitée.

*

* * *

Les demandes de recouvrement de créances pour le compte de la France sont transmises aux Etats-Membres requis, soit par la Commission interministérielle visée au titre premier de l'Instruction n° 83-76-SPE-AP du 22 avril 1983, soit, lorsque les créances portent sur la TVA, par la Direction Générale des Impôts.

Les recettes encaissées par l'Etat requis sont versées en France à la Banque de France.

Au vu des informations communiquées lors du transfert par l'organisme émetteur étranger, l'Institut d'émission adresse un avis d'encaissement :

- au comptoir de la Banque de France auprès duquel est rattaché le trésorier-payeur général dont dépend le comptable des administrations financières destinataire du règlement lorsque ce dernier n'est pas comptable mandataire ;
- au comptoir de la Banque de France auprès duquel le comptable des administrations financières est rattaché s'il est comptable mandataire. (Par souci de simplification, l'hypothèse retenue dans ce cas, dans les schémas comptables ci-après, est celle où le comptable des administrations financières est mandataire du Trésorier-Payeur Général de rattachement).

103.- Versement des dépenses à la trésorerie générale (frais d'encaissement et perte de change)

- . Débit du compte 390-5 "Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières";
- . crédit du compte 473-00, rubrique 471-261 et rubrique 900-00, chapitre 12-04, article 30, paragraphe 80.

104.- Versement mensuel du gain de change et de la recette en cause à la trésorerie générale

- . Débit du compte 477-0, rubrique 475-261 ;
- . Débit du compte 477-0, rubrique de la recette en cause ;
- . Crédit du compte 390-5.

Les pièces justificatives de transfert sont constituées notamment d'une part par le certificat explicatif attestant de la perte ou du gain de change établi par le comptable des administrations financières et d'autre part par l'avis modèle n° 1448.

11.- A la Trésorerie Générale

110.- Régularisation hebdomadaire du compte Banque de France

- . Débit du compte 512-11 ;
- . Crédit du compte 390-5.

111.- Réception du transfert de dépenses (frais d'encaissement et perte de change)

- . Débit du compte 900-00, chapitre 12-04, article 30, paragraphe 80 ;
- . Débit du compte 471-261 ;
- . Crédit du compte 390.5.

112.- Réception du transfert mensuel de recette (gain de change et recette en cause)

- . Débit du compte 390-5 ;
- . Crédit du compte 475-261 ;
- . Crédit du compte de recette en cause.

2.- Le comptable des administrations financières n'est pas mandataire

20.- A la Trésorerie Générale

200.- Réception de l'avis d'encaissement adressé par la Banque de France

- . Débit du compte 512-11 "Compte courant du Trésor à la Banque de France des comptables autres que les comptables non centralisateurs du Trésor" ;
- . Crédit du compte 390-5 "Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières".

201.- Comptabilisation des frais d'encaissement au vu de l'avis modèle n° 1448

- . Débit du compte 900-00, chapitre 12-04, article 30, paragraphe 80 ;
- . Crédit du compte 390-5 "Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières".

21.- A la recette des Douanes ou des Impôts

210.- Réception de l'avis de règlement adressé par la Trésorerie Générale

- . Débit du compte 390-5, "Compte courant entre le Trésorier-Payeur général et les receveurs des administrations financières";
- . Crédit du compte 477-0 "Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des administrations financières", rubrique de la recette en cause.

211.- Comptabilisation de la perte de change

- . Débit du compte 473-0, "Imputation provisoire de dépenses chez les receveurs des administrations financières" rubrique 471-261 "Pertes et bénéfices de change" ;
- . Crédit du compte 477-0, "Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des administrations financières", rubrique de la recette en cause.

212.- Comptabilisation du gain de change

- . Débit du compte 390-5, "Compte courant entre le Trésorier-Payeur général et les receveurs des administrations financières";
- . Crédit du compte 477-0, "Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des administrations financières", rubrique 475-261 "Pertes et bénéfices de change".



LE COMPTABLE DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES EST MANDATAIRE (1)

ANNEXE 1

ANNEXE N° 1 A L'INSTRUCTION
N° 90-67-APP
du 15 JUIN 1990

PERTE DE CHANGE

à la recette des douanes ou des impôts

	512-11	473-0 (Rubrique 471-261 et 900-00)	477-0 (Rubrique de la recette en cause)	390-5
Réception de l'avis d'encaissement	880			880
Frais d'encaissement		100	100	
Perte de change		20	20	
Transfert hebdomadaire (Banque de France)	880			880
Transfert frais d'encaissement et perte de change		120		120
Transfert mensuel de la recette en cause			1000	1000

à la Trésorerie Générale

	390-5	512-11	900-00	471-261	Compte de recette
Réception des transferts	880	880			
	100		100		
	20			20	
	1000				1000

Montant de la créance : 1000 F
Frais d'encaissement : 100 F
Perte de change : 20 F

GAIN DE CHANGE

à la recette des douanes ou des impôts

	512-11	473-0 (Rubrique 900-00)	477-0 (Rubrique de la recette en cause et 475-261)	390-5
Réception de l'avis d'encaissement	920			920
Frais d'encaissement		100	100	
Transfert hebdomadaire (Banque de France)	920			920
Transfert frais d'encaissement		100		100
Transfert mensuel de la recette en cause et du gain de change			1020	1020

à la Trésorerie Générale

	390-5	512-11	900-00	475-261	Compte de recette
Réception des transferts	920	920			
	100		100		
	1020			20	1000

Montant de la créance : 1000 F
Frais d'encaissement : 100 F
Gain de change : 20 F

(1) Pour la clarté du schéma, l'hypothèse retenue est celle où le comptable des administrations financières est mandataire du trésorier payeur général de rattachement.

LE COMPTABLE DES ADMINISTRATIONS FINANCIERES N'EST PAS MANDATAIRE

ANNEXE 2

PERTE DE CHANGE

à la Trésorerie Générale

	512-11	900-00
Réception de l'avis d'encaissement	880	
Frais d'encaissement (avis modèle 1448)		100

à la recette des douanes ou des impôts

	390-5	473-0 (Rubrique 471-261)
Réception du transfert	980	
Perte de change		20
Transfert perte de change	20	
Transfert mensuel de la recette en cause	1000	

à la Trésorerie Générale

	390-5	471-261
Réception du transfert de la perte de change	20	
Réception du transfert mensuel de la recette en cause	1000	

Montant de la créance : 1000 F
Frais d'encaissement : 100 F
Perte de change : 20 F

GAIN DE CHANGE

à la Trésorerie Générale

	512-11	900-00
Réception de l'avis d'encaissement	920	
Frais d'encaissement (avis modèle 1448)		100

à la recette des douanes et des impôts

	390-5	477-0 (Rubrique de la recette en cause)
Réception du transfert	1020	
Transfert mensuel du gain de change et de la recette en cause	1020	

à la Trésorerie Générale

	390-5	475-261
Réception du transfert du gain de change et de la recette en cause	1020	

Montant de la créance : 1000 F
Frais d'encaissement : 100 F
Gain de change : 20 F



